

## Arrêt

n° 269 836 du 15 mars 2022  
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique zerma.*

*Vous arrivez en Belgique le 5 septembre 2014 et introduisez le 8 septembre une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de persécutions de la part des autorités de votre ville en raison de votre homosexualité découverte lors de vos ébats intimes avec Adamou. Le 31 aout 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 30 septembre 2015, vous avez introduit un recours*

contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Cette instance a confirmé la décision du CGRA par son arrêt n°158867 du 17 décembre 2015.

Le 3 aout 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont examen. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : 2 convocations de la Police Nationale nigérienne (en dates du 02.03.21 et 13.04.21) vous invitant à répondre de votre Homosexualité, 2 photos d'un individu du nom de Seyni, battu à mort pour les mêmes raisons que vous, une lettre manuscrite rédigée par votre soeur vous confirmant les problèmes que vous courrez en cas de retour au Niger, et les enveloppes (brunes et DHL) dans lesquelles les documents précités vous auraient été envoyés depuis le Niger.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande, à savoir votre homosexualité et le fait que vous auriez été surpris – par deux fois – vous adonnant à des activités intimes avec votre partenaire de l'époque Adamou, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison du manque fondamental de crédibilité de votre homosexualité ainsi que des circonstances dans lesquelles vous auriez subi des menaces de persécutions pour ce fait et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant les documents que vous présentez, le CGRA constate que vous déposez deux convocations de Police, vous invitant à vous présenter en raison de votre homosexualité. En premier lieu, le CGRA s'étonne que vous soyiez convoqué par la Police Nationale nigérienne en raison de votre homosexualité étant donné qu'il ressort d'un rapport émis par le UNHCR en 2017 que, bien que les discriminations sociales à l'encontre des minorités sexuelles existent, il n'existe « aucune loi au Niger proscrivant les activités sexuelles entre personnes de même sexe » (UNHCR, 2017 apposé à la farde bleue de votre dossier). Partant, il est tout simplement impossible, légalement, que vous soyiez officiellement convoqué par les autorités nationales nigériennes pour répondre de votre homosexualité, remettant ainsi en doute l'authenticité et la crédibilité des dites convocations.

S'il existe en effet, toujours selon le rapport mentionné, diverses manières de contourner cela via d'autres infractions à savoir notamment les Attentats à la pudeur (Article 277 et 278 du Code Pénal) et les Actes impudiques sur mineurs du même sexe (Article 282), le CGRA constate toutefois que vous n'êtes convoqué pour aucune des infractions mentionnées mais bien pour « homosexualité » comme explicitement écrit sur les convocations, ce qui n'est aucunement légal, ni dès lors faisable comme mentionné supra.

*En second lieu, vous remettez ces deux convocations – non crédibles rappelons-le – qui sont datées respectivement aux dates du 02.03.21 et 13.04.21. L'on remarque à la lecture de vos problèmes que vous avez pourtant quitté votre pays d'origine en 2014 et que les deux convocations pré mentionnées sont les premières du genre que vous avez reçues, soit près de 7 ans plus tard. Vous n'expliquez nullement la raison qui pousserait les autorités à vous convoquer en raison de votre homosexualité 7 années après que vous ayez quitté le pays, ce qui est pourtant un élément capital dans la bonne compréhension de votre problème. Le CGRA de son côté ne trouve non plus aucune explication cohérente et crédible quant à cela.*

*De fait, le Commissaire général ne considère pas les convocations de Police remises par vous-même comme authentiques, crédibles et à même d'apporter des précisions concernant les persécutions que vous craindriez au Niger en raison de votre supposée homosexualité – elle-même remise en doute par le CCE dans le cadre de votre première demande.*

*Concernant la photo du prénommé Seyni, supposément battu à mort en raison de son homosexualité également, le CGRA vous informe qu'une instantanée n'est aucunement capable d'informer quant aux circonstances dans lesquelles elle a été prise. Il n'est en effet aucunement possible pour le CGRA de constater en regardant ces photos si la personne à terre a bien été frappée à mort en raison de son homosexualité et dans un contexte qui vous inquiéterait également personnellement.*

*Il en va de même en ce qui concerne la photo de l'imam que vous présentez et qui, selon vous, parlerait de Seyni. Rien ne permet de renseigner quant au contexte dans lequel cette photo a été prise.*

*Enfin, relativement à la lettre manuscrite rédigée par votre soeur et qui informerait du danger persistant au Niger pour les homosexuels, le CGRA appose les mêmes constatations que précédemment, à savoir tout d'abord que l'identité de l'auteur n'est aucunement avérée. Vous mentionnez effectivement d'ailleurs que cette lettre n'a pas été écrite par elle directement mais qu'elle en a dicté le contenu.*

*De plus, une lettre manuscrite pareille ne permet pas d'authentifier les menaces et dangers qui pèseraient effectivement sur vous. En effet l'objectivité et la sincérité de la teneur de cette lettre, rédigée par un membre de votre famille, fait également l'objet de doutes et de réserves de la part du CGRA compte tenu de l'enjeu.*

*Quant aux enveloppes, elles attestent qu'elles ont été envoyées depuis Niamey durant le mois de juin 2021 par un certain Oumarou Madou. Cette information ne donne aucune information substantielle concernant vos craintes et ne modifie ainsi pas l'argumentation développée supra.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **II. Rétroactes**

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 8 septembre 2014, dans laquelle il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle, laquelle lui aurait valu une première mise en garde de ses autorités. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 31 août 2015, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 30 septembre 2015. Le 17 décembre 2015, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 158 867.

Le 3 août 2021, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des craintes similaires et dépose de nouvelles pièces. Le 26 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **III. Thèse du requérant**

3. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation des articles 57/6/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Résultant de la circonstance que l'acte attaqué estime que les nouveaux éléments ne peuvent pas augmenter de façon significative la probabilité que la requérante puisse être reconnue réfugiée [sic] ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Et réfute les craintes de la requérante en Arménie à l'égard de son oncle paternel [sic]* ».

Après avoir rappelé les notions générales en matière de protection internationale telles celle de réfugié et d'agent persécuteur, le requérant déplore, dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, que sa demande ne soit « *pas examiné[e] sous l'angle de la protection subsidiaire* » et ce, « *[a]lors que le Site SPF Affaires Etrangères Belgique renseigne que pour des raisons de sécurité, tous les voyages non-essentiels au Niger sont déconseillés* ». Il reproduit ensuite des extraits dudit site concernant la situation sécuritaire prévalant au Niger.

Soulignant que son identité de même que sa nationalité ne sont pas contestées par la partie défenderesse, le requérant affirme que son dossier « *renferme des documents [...] qui sont autant de début de preuves des persécutions* » qu'il allègue. Soutenant, d'autre part, que « *[I]es homosexuels au Niger vivent dans la clandestinité* » puisque l'homosexualité y est « *quelque chose de tabou et de culturellement non accepté* », il poursuit en arguant que, bien qu' « *[u]ne loi régissant l'homosexualité n'existe pas au Niger, [...] il existe des lois contre "l'outrage à la pudeur"* ». Aussi en conclut-il que « *[I]l'instance chargée de l'asile ne peut donc pas affirmer de façon péremptoire que, légalement, [il] ne peut pas être convoqué par la police en raison de son homosexualité car au Niger aucune loi ne proscrit les activités sexuelles entre personnes de même sexe* ». Quant à la mention du terme « *homosexualité* » sur les convocations reçues, de même que la tardiveté desdites convocations, le requérant fait valoir qu'elles sont « *indépendantes de [s]a volonté* » et ajoute « *qu'ayant quitté son pays depuis 2014, [il] n'est pas forcément au courant de tous les développements* ».

Réaffirmant que « *[I]es relations sentimentales entre personnes de même sexe sont fortement stigmatisées au Niger* », le requérant rappelle ensuite la teneur de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et estime que le doute devrait lui profiter.

Dans ce qui se lit comme un dernier développement du moyen, le requérant demande que la protection subsidiaire lui soit accordée, affirmant « *fonde[r] sa crainte sur les points b et c sur le pied des mêmes motifs qui fondent la demande d'asile* » [sic], renvoyant, à cet égard, à « *[I]la situation sécuritaire à Tillabéry et Tahoua [qui] est problématique* ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **IV. Appréciation du Conseil**

5. La partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère, en effet, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux documents déposés par lui ne peuvent renverser les constats posés en première demande.

6. Le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

7. La partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale sont en lien avec les faits invoqués lors de sa première demande et qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

8. Cette probabilité doit s'examiner à la lumière des critères énoncés à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

9. En l'espèce, le requérant dépose donc divers documents à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir : deux convocations de la police nationale nigérienne, respectivement datées des 2 mars 2021 et 13 avril 2021 l'invitant à répondre de son homosexualité ; deux photographies d'un individu qui aurait été battu à mort pour homosexualité ; une lettre manuscrite dictée par sa sœur et lui confirmant la poursuite de ses problèmes au Niger et les enveloppes dans lesquelles il dit avoir reçu ces documents.

10. Ces documents ont, aux yeux du Conseil, été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

11.1. Concernant les deux convocations, le Conseil en souligne d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, la délivrance tardive, en mars et avril 2021 – soit, pas moins de 7 ans après les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale. La circonstance que cette tardiveté serait indépendante de la volonté du requérant, lequel aurait, du reste, quitté le Niger en 2014 et ne serait « *pas forcément au courant de tous les développements* », invoquée dans la requête, ne convainc pas, dès lors que le requérant est manifestement au courant de l'évolution de sa situation dans ce pays puisqu'il présente, à l'appui de sa deuxième demande, des documents délivrés en 2021 ainsi qu'un témoignage de sa sœur confirmant justement la poursuite de ses ennuis dans son pays d'origine. Le Conseil estime, en conséquence, qu'à considérer les convocations présentées comme authentiques – indépendamment même d'un cachet à l'orthographe déficiente – , le requérant devrait pouvoir expliquer la raison pour laquelle, pas moins de 7 années après son départ du pays, la police nationale aurait soudainement décidé de le convoquer – *quod non*, donc. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime ne pouvoir accorder aux convocations présentées la moindre valeur probante. En effet, il constate, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que ces convocations

mentionnent pour motif l'homosexualité du requérant. Or, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, aucune loi ne proscrit les activités sexuelles entre personnes de même sexe au Niger. La requête ne conteste d'ailleurs pas cet état de fait, mais celle-ci semble laisser entendre que les convocations seraient justifiées par le fait que l'outrage à la pudeur soit, pour sa part, pénalisé au Niger. A cela le Conseil répond que le terme « *homosexualité* » est littéralement repris comme motif sur les deux convocations présentées par le requérant, et qu'aucune d'elle ne fait, en revanche, la moindre référence à l'outrage à la pudeur, de sorte que ce grief ne peut être reçu. Il convient donc de conclure de ce qui précède que c'est à bon droit que la partie défenderesse a écarté les deux convocations ; celles-ci, tant par leur tardiveté que par le motif qui y est repris, ne pouvant se voir revêtue de la moindre valeur probante.

11.2. Concernant la lettre qui aurait été dictée par la sœur du requérant à un tiers non autrement identifié – celle-ci étant analphabète –, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un courrier privé. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, toujours est-il que ce témoignage reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de son contenu, lequel émane donc, selon les dires du requérant, de sa propre sœur, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Ajouté à cela que le courrier n'est accompagné d'aucun document d'identité permettant d'en identifier l'auteur véritable, ni, surtout, la sœur du requérant qui en serait à l'origine. Cette pièce est en conséquence sans valeur probante.

11.3. Les photographies d'un homme décédé que le requérant identifie comme un homosexuel lynché en raison de son orientation sexuelle sont dénuées de toute force probante dès lors qu'il est impossible de s'assurer de l'identité de la personne qui y figure et des circonstances – mais aussi du lieu – dans lesquelles ces photographies ont été prises ; rien ne permettant, en effet, de s'assurer qu'il s'agisse bien du Niger.

11.4. Les enveloppes, pour leur part, permettent tout au plus de conclure que le requérant a reçu du courrier. Aucune autre conclusion ne peut en être tirée.

11.5. Quant aux informations générales retranscrites dans la requête – mais non annexées à celle-ci – relatives à la situation sécuritaire prévalant au Niger, le Conseil estime qu'il ne ressort pas, à la lecture de ces informations, que la violence qui prévaut actuellement au Niger aurait atteint un niveau tel qu'il conviendrait de conclure que tout civil encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. A titre surabondant, le Conseil ne peut que souligner que les informations retranscrites dans la requête proviennent du site belge des Affaires étrangères et sont donc, en priorité, adressées aux ressortissants belges souhaitant se rendre au Niger – et non aux ressortissants nigériens eux-mêmes. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre nullement que la situation dans la communauté urbaine de Niamey où le requérant est né et a résidé au Niger serait caractérisée par une violence qui aurait atteint un niveau tel qu'il conviendrait de conclure que tout civil encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place ni qu'il y existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments nouveaux présentés par le requérant ne sont donc pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. La requête ne permet pas de renverser ces conclusions, se bornant, pour l'essentiel, à se référer à des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Niger et à indiquer, de manière totalement déclarative et non étayée, que les relations homosexuelles sont taboues et « fortement stigmatisées » (pp.7-8), sans apporter le moindre élément concret et sérieux à même de démontrer que, comme elle l'affirme, les nouveaux éléments déposés constituent la preuve du risque de subir, en cas de retour au Niger, des persécutions et/ou atteintes graves.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE